



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la révision du schéma d'aménagement et de gestion du
bassin versant de l'Arc (13, 83)

N° MRAe
001536/A PP

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 22 mai 2025, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur la révision du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Arc (13, 83).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Menelik pour avis de la MRAe sur la révision du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Arc (13, 83). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- tomes 1 et 2 du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), règlement, atlas cartographique ;
- rapport environnemental.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-21 du Code de l'environnement (CE) relatif à l'autorité environnementale et à l'article L122-7 CE, il en a été accusé réception en date du 24/02/2025. Conformément à l'article R122-21 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 6 mars 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 25 mars 2025 ;
- par courriel du 6 mars 2025 le préfet de département des Bouches-du-Rhône et le préfet du Var, au titre de leurs attributions en matière d'environnement, qui ont transmis une contribution en dates du 13 et 27 février 2025

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc concerne une superficie de 715 km² au sein du grand district hydrographique Rhône-Méditerranée, répartie sur 33 communes (29 dans le département des Bouches-du-Rhône, 4 dans le Var).

La déclinaison de la stratégie dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) s'organise autour de neuf chantiers thématiques : protection et restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ; protection des milieux à forte valeur patrimoniale ; prévention et gestion des inondations ; l'eau comme donnée d'entrée de l'aménagement du territoire ; anticipation de la raréfaction de la ressource en eau ; adaptation des rejets aux capacités des milieux à les accepter ; l'éducation par et pour les cours d'eau ; valorisation des cours d'eau ; faire vivre le SAGE. Un règlement renforce et complète les dispositions du PAGD par des règles opposables aux tiers.

Le bilan de la concertation avec le public n'est pas joint au dossier, ni le bilan du SAGE en vigueur.

La MRAe recommande de renforcer l'opérationnalité des dispositions du SAGE en précisant les échéances de mise en œuvre, la priorisation des actions et le déploiement des moyens dédiés.

Le règlement n'édicte aucune mesure de préservation de la zone de sauvegarde non exploitée actuellement des monts Olympe et Aurélien.

La MRAe recommande d'étendre les préconisations relatives au respect des objectifs de flux maximums admissibles aux pollutions non domestiques dont la toxicité est avérée (métaux, pesticides, autres micropolluants organiques), à l'ensemble des acteurs et à tout type de projet.

Le SAGE ne prévoit pas de mesures permettant de s'assurer que les aménagements autorisés par exception aux articles A1 à A3 ne portent pas d'atteinte significative aux espaces nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau en termes de morphologie, d'hydraulique, de biologie...

La MRAe recommande enfin de renforcer la stratégie mise en place pour le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau, afin de ne pas se limiter aux seuls ouvrages identifiés comme prioritaires.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1. Contexte, présentation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux.....	5
1.3. Modalités d'association du public.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
2. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
2.1. Complétude et lisibilité du dossier.....	7
2.2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
3. Articulation avec les documents de planification existants.....	8
4. Le dispositif de suivi du SAGE et les indicateurs associés.....	8
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE.....	8
5.1. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs.....	8
5.1.1. <i>Préservation des ressources en eau</i>	9
5.1.2. <i>Préservation des milieux récepteurs</i>	9
5.2. Protection des espaces nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau.....	10
5.3. Préservation des zones humides et des continuités écologiques.....	10

AVIS

1. Contexte, présentation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc concerne une superficie de 715 km² au sein du grand district hydrographique Rhône-Méditerranée, répartie sur 33 communes (29 dans le département des Bouches-du-Rhône, 4 dans le Var). L'Arc est un fleuve côtier qui prend sa source à Pourcieux et se jette dans l'étang de Berre.

En 2018, le mode d'occupation des sols de ce territoire était majoritairement naturel (47 % de forêts et de milieux semi-naturels) et agricole (33 %), 20 % étant occupés par des espaces artificialisés. La population se concentre autour de l'agglomération d'Aix-en-Provence et le bassin de Gardanne.

Entre 2012 et 2018, d'après le dossier, 220 ha de terres agricoles et 90 ha de milieux naturels ont été artificialisés, en particulier sur la partie centrale du bassin versant autour d'Aix-en-Provence, ainsi que vers l'amont jusqu'à Peynier et Rousset.



Figure 1: périmètre du SAGE du bassin de l'Arc. Source : tome 1 du PAGD.

1.2. Présentation du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arc est un document de planification défini par l'[article L212-3 CE](#), élaboré de manière partenariale par la commission locale de l'eau¹ (CLE). Ce schéma fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il précise les objectifs de

¹ Cette commission est l'instance de concertation chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du SAGE. Mise en place en 1996, elle est composée de 38 membres répartis en trois collèges : 21 élus des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux, 10 usagers et 7 représentants des services de l'État et de ses établissements publics.

qualité des masses d'eau définies par le SDAGE² Rhône-Méditerranée, dont il constitue une déclinaison territoriale, et définit des actions et des moyens pour les atteindre.

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) qui définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il comporte également un règlement qui renforce et complète les dispositions du PAGD par des règles opposables aux tiers pour assurer la réalisation des objectifs et des mesures prioritaires du PAGD.

Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme) doivent être compatibles avec les dispositions figurant dans le PAGD du SAGE. Le règlement dispose d'une portée juridique plus forte, basée sur un rapport de conformité. Ainsi, les installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la « nomenclature eau » (article L214-2 CE) et les installations classées pour la protection de l'environnement doivent notamment être conformes avec le règlement et ses documents cartographiques.

Le SAGE du bassin versant de l'Arc est porté par Menelik, labellisé établissement public d'aménagement et de gestion des eaux. Un premier SAGE a été adopté en 2001, puis révisé en 2014 ; la décision de le réviser a été prise en 2019. Le projet de SAGE a été arrêté en décembre 2024 par la CLE.

Sur la base du bilan du SAGE en vigueur et de l'actualisation de l'état des lieux, le processus de révision s'est traduit dans un premier temps par l'élaboration d'une stratégie sous la forme d'ateliers intitulés « Les Apprentis'SAGE », validée par le comité d'agrément de bassin Rhône-Méditerranée le 24 novembre 2024. D'après le tome 1 du PAGD (p17), les quatre défis à prendre en compte dans cette révision sont « *réussir le triptyque gagnant : trame bleue, trame verte, trame brune fonctionnelles* » ; « *déconsommer les espaces pour un territoire résilient au changement climatique et productif* » ; « *la nature revient en ville... pour bien y vivre* » ; « *le faire, le care (prendre soin) et le share (partager et connaître) : un cercle vertueux et solidaire* ». Ils sont déclinés en 17 objectifs.

La déclinaison de la stratégie dans le PAGD s'organise autour de neuf chantiers thématiques et 49 dispositions d'action, de gestion ou de mise en compatibilité. Ces dernières ont une portée juridique pour les documents d'urbanisme. Ces grands chantiers sont :

- protection et restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau (chantier 1) ;
- protection des milieux à forte valeur patrimoniale (chantier 2) ;
- prévention et gestion des inondations (chantier 3) ;
- l'eau comme donnée d'entrée de l'aménagement du territoire (chantier 4) ;
- anticipation de la raréfaction de la ressource en eau (chantier 5) ;
- adaptation des rejets aux capacités des milieux à les accepter (chantier 6) ;
- l'éducation par et pour les cours d'eau (chantier 7) ;
- valorisation des cours d'eau (chantier 8) ;
- faire vivre le SAGE (chantier 9).

Le règlement édicte, pour chaque chantier (1 à 6), des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

En vertu de l'article R122-17 I 5° CE, le SAGE fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée dans les conditions prévues à l'article R122-20 du même code.

² Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographiques (Rhône-Méditerranée...).

1.3. Modalités d'association du public

Le tome 1 du PAGD indique que « *cette nouvelle révision a été marquée par une large concertation* ». Ce processus participatif a pris la forme d'ateliers territoriaux et thématiques réunissant les acteurs institutionnels du territoire, ainsi que d'une concertation avec le public. Le bilan de la concertation préalable du public a été présenté à la CLE en septembre 2023.

La MRAe relève que ce bilan n'est pas annexé au dossier. Si le déroulement des différentes phases du processus participatif de l'élaboration du projet de SAGE est détaillé dans le rapport environnemental, les principales observations issues de la concertation publique et leur prise en compte éventuelle dans le processus ne sont pas rapportées.

La MRAe recommande de joindre au dossier le bilan de la concertation avec le public.

1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du schéma, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs ;
- la protection des espaces nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau ;
- la préservation des zones humides et des continuités écologiques ;
- la prévention du risque d'inondation.

2. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

2.1. Complétude et lisibilité du dossier

Les dispositions et mesures contenues dans le PAGD et le règlement méritent une consolidation : protection de la zone de sauvegarde non exploitée actuellement, objectifs de flux maximums admissibles pour les rejets dans les cours d'eau, préservation des zones humides, rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (cf. chapitre 5 du présent avis).

Le SAGE ne précise pas les échéances de mise en œuvre, ni la priorisation des actions et le déploiement des moyens dédiés.

La MRAe recommande de renforcer l'opérationnalité des dispositions du SAGE, en précisant les échéances de mise en œuvre, la priorisation des actions et le déploiement des moyens dédiés.

2.2. Qualité de l'évaluation environnementale

Certains aspects de la démarche d'évaluation, tel l'exposé des effets de la mise en œuvre du schéma (cf. chapitre 5.2 du présent avis), méritent une consolidation.

La MRAe relève que le dossier ne comporte pas le bilan du SAGE en vigueur, au-delà de quelques éléments mentionnés dans le rapport environnemental³.

³ « Concernant la gestion des eaux pluviales et la désimperméabilisation, le SAGE actuel n'a aucun impact sur la façon dont sont pensés les projets d'aménagement. De plus, le SAGE 2014 se voulait ambitieux sur la restauration de la ripisylve des cours d'eau du bassin mais la disposition écrite à l'époque n'a servi qu'à protéger l'existant sans permettre de réelles restaurations. Les enjeux au niveau des périodes d'étiage étant de plus en plus grandissants, il convient donc d'élaborer des règles de gestion plus poussées afin de préserver la ressource en eau du bassin » (cf. p123 du rapport environnemental).

La MRAe recommande de joindre au dossier le bilan de la mise en œuvre du SAGE en vigueur et d'éclairer et justifier les orientations et prescriptions du nouveau SAGE en s'appuyant sur ce retour d'expérience.

3. Articulation avec les documents de planification existants

Le rapport environnemental analyse la compatibilité du SAGE révisé avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 et son articulation avec le plan de bassin d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau 2024-2030, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la charte du parc naturel régional de la Sainte-Baume, le programme d'actions de prévention des inondations de l'Arc, le contrat de rivière de l'Arc, les documents d'objectifs Natura 2000 et le plan de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée.

La compatibilité du SAGE avec les dispositions 5C-02, 6A-02 et 6B-03 du SDAGE est insuffisamment justifiée (cf. chapitre 5 concernant les enjeux de préservation des milieux récepteurs, des espaces nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau, des zones humides et continuités écologiques).

Concernant l'articulation du SAGE avec le plan de gestion des poissons migrateurs, l'évaluation environnementale indique que « l'Arc est identifié comme territoire à enjeux poissons migrateurs amphihalins. Cependant le SAGE ne prend pas en compte la ZAP [zone d'action prioritaire] Anguille ».

La présentation de l'apport du SAGE au plan de gestion des poissons migrateurs aurait pourtant été pertinente. Par ailleurs, la compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 n'est pas analysée bien que le SAGE fasse référence aux articles du PGRI dans ses dispositions.

La MRAe recommande de présenter l'apport du SAGE au plan de gestion des poissons migrateurs et de mieux justifier la compatibilité du SAGE révisé avec le plan de gestion des risques d'inondation Rhône Méditerranée 2022-2027.

4. Le dispositif de suivi du SAGE et les indicateurs associés

Les indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SAGE sont définis.

Les indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur de référence ni d'une valeur cible. La fréquence du suivi n'est pas précisée, de même que le dispositif de renseignement et de pilotage ainsi que le mode d'organisation et la gouvernance⁴. Le dossier n'apporte pas de précision sur les ajustements à envisager à mi-parcours du SAGE en cas d'écart aux cibles.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible, fréquence, organisation et gouvernance). La MRAe recommande également de préciser les mesures correctives en cas d'écart aux objectifs de cibles intermédiaires.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE

5.1. Préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs

⁴ Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ?
Après de quels acteurs ?

5.1.1. Préservation des ressources en eau

Le chantier 4 « *l'eau comme donnée d'entrée de l'aménagement du territoire* » du tome 2 du PAGD aborde le sujet de la gestion des eaux pluviales ; le chantier 5 « *anticipation de la ressource en eau* » traite de la préservation de la ressource en eau.

Il convient d'introduire, dans un de ces chantiers, la nécessité de rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource.

En termes qualitatifs, le tome 2 du PAGD identifie, dans sa disposition D27, la zone de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA) des monts Olympe et Aurélien. Il prévoit d'intégrer cette ZSNEA « *dans les documents d'urbanisme (SCoT⁵, PLU⁶, PLUi⁷) et les projets d'installation relevant des rubriques IOTA⁸, ICPE⁹ et du Code minier, et d'assurer leur compatibilité avec les principes de préservation de la qualité et des équilibres quantitatifs dans cette zone de sauvegarde* ».

Cependant, la carte associée à la disposition D27 figurant dans l'atlas cartographique (p373) ne traduit pas la mesure de préservation de la ZSNEA des monts Olympe et Aurélien. De même, le règlement n'édicte aucune mesure de préservation de cette zone de sauvegarde.

La MRAe recommande de traduire, dans l'atlas cartographique et le règlement, la mesure de préservation de la zone de sauvegarde non exploitée des monts Olympe et Aurélien.

5.1.2. Préservation des milieux récepteurs

Le rapport environnemental indique qu'« *en ce qui concerne les eaux superficielles, la source de pollution varie selon les secteurs (rejets de STEP [stations d'épuration], pesticides, pollution des sites industriels)* ».

Le tome 2 du PAGD fixe des objectifs de flux maximums admissibles pour les rejets des stations d'épuration dans les cours d'eau pour les paramètres azotés et phosphorés (disposition D28).

Le PAGD n'étend pas les préconisations relatives au respect des objectifs de flux maximums admissibles aux pollutions non domestiques dont la toxicité est avérée (métaux, pesticides, autres micropolluants organiques), ni à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, industriels, artisans...) et à tout type de projet (rejets industriels...).

Or la MRAe attire l'attention sur la disposition 5C-02 du SDAGE qui indique qu'« *il est attendu que chaque territoire concerné par l'enjeu micropolluants développe une approche embrassant l'ensemble des usages pourvoyeurs de substances, afin de s'inscrire dans une trajectoire vertueuse de réduction des émissions de ces substances vers les milieux aquatiques [...]. Les SAGE sont invités à se saisir des enjeux identifiés apportant ainsi leur vision par bassin versant et un appui à l'atteinte des objectifs de court et de long terme définis dans le cadre de ces approches* ». La compatibilité du projet de SAGE avec cette disposition du SDAGE est insuffisamment justifiée.

La MRAe recommande d'étendre les préconisations relatives au respect des objectifs de flux maximums admissibles aux pollutions non domestiques dont la toxicité est avérée (métaux, pesticides, autres micropolluants organiques), à l'ensemble des acteurs et à tout type de projet.

⁵ Schéma de cohérence territoriale.

⁶ Plan local d'urbanisme.

⁷ Plan local d'urbanisme intercommunal.

⁸ Installations, ouvrages, travaux et activités.

⁹ Installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2. Protection des espaces nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau

Le règlement du SAGE révisé édicte trois règles (A1 à A3) pour protéger « l'espace de bon fonctionnement¹⁰ nécessaire » à préserver, à restaurer ou optimal pour le fonctionnement hydrologique des cours d'eau. Il prévoit des exceptions pour l'application de ces règles, notamment pour les projets d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique et la reconstruction d'un ouvrage ou bâti existant (sous conditions). Le rapport environnemental indique que « *les articles A1 et A2 encadrent la protection des EBF [espaces de bon fonctionnement] et donc la création d'obstacles à la mobilité latérale (exception faite des ouvrages de protection et projets d'utilité publique)* ».

Cependant, le SAGE ne prévoit pas de mesures permettant de s'assurer que les aménagements autorisés par exception aux articles A1 à A3 ne portent pas d'atteinte significative aux espaces nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau en termes de morphologie, d'hydraulique, de biologie... La compatibilité du projet de SAGE avec la disposition 6A-02 du SDAGE « *préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques* » est insuffisamment justifiée.

La MRAe recommande que le SAGE précise que les aménagements autorisés par exception aux articles A1 à A3 du règlement du SAGE révisé (projets d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique, reconstruction d'un ouvrage ou bâti existant (sous conditions)) ne portent pas d'atteinte significative aux espaces nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau.

5.3. Préservation des zones humides et des continuités écologiques

Le règlement du SAGE indique que 32 zones humides sont inventoriées sur le bassin versant de l'Arc pour une surface totale cumulée de 1 150 ha environ. Si leurs fonctionnalités hydrologiques sont jugées « moyennes », quelques-unes sont à forte valeur patrimoniale biologique¹¹.

L'article A4 du règlement encadre les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement et les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de l'article L511-1 du même code. Il indique que « *tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité entraînant la destruction de zones humides ou l'altération partielle ou totale de leurs fonctionnalités est interdit* ». Il prévoit des exceptions, notamment les projets déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique, sous réserve de justifier l'absence d'alternative à la destruction ou l'altération de la zone humide, la mise en œuvre de la séquence d'évitement ou de réduction, et la compensation de la perte engendrée.

Pour la MRAe, avant d'envisager la mise en œuvre de mesures de compensation, il est nécessaire de justifier que les impacts résiduels soient compensables. En effet, comme l'indique la disposition 6B-03 du SDAGE, ils ne doivent pas :

- « *remettre en cause le bon fonctionnement de la zone humide impactée et les fonctions associées qui la caractérisent (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité...) ainsi que les services que ces fonctions rendent aux plans écologique et socio-économique* ;
- *dégrader l'état ou remettre en cause l'atteinte du bon état des masses d'eau qui dépendent directement ou indirectement du bon fonctionnement de la zone humide impactée* ».

La MRAe recommande de revoir les conditions des aménagements autorisés par exception à l'article A4 du règlement du SAGE révisé, afin de justifier que les impacts résiduels sur les

¹⁰ L'espace de bon fonctionnement est l'espace dont un cours d'eau a besoin pour assurer l'ensemble de ses fonctions naturelles : morphologique, hydraulique, biogéochimique, biologique et paysagère.

¹¹ Les ripisylves du Bayon, du Bayeux, de l'Aigue vive, de la Cause et, dans une moindre mesure, le lac de Bimont...

zones humides sont compensables. Elle recommande également de localiser les zones de compensation identifiées, telles que les zones humides à restaurer.

En ce qui concerne les fonctionnalités de la trame bleue, le cloisonnement des cours d'eau du bassin versant de l'Arc est fort. 78 obstacles à la continuité écologique (transport sédimentaire et circulation des espèces) sont identifiés dans le référentiel d'obstacles à l'écoulement, notamment le long du cours d'eau principal de l'Arc. Le tome 2 du PAGD prévoit une disposition D5 qui vise à « *poursuivre les actions de restauration de la continuité en priorité sur l'Arc médian et aval* » et à « *proposer une stratégie complémentaire d'actions pour améliorer/rétablir la continuité écologique (identification des ouvrages à traiter, priorisation, déclinaison d'un programme opérationnel...), en cohérence avec les secteurs d'interventions prioritaires identifiés pour la restauration hydromorphologique des cours d'eau* ».

La MRAe regrette le manque d'ambition de la stratégie mise en place pour le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau, qui se limite à la restauration de trois ouvrages prioritaires recensés au SDAGE¹² et de huit ouvrages identifiés comme prioritaires dans le cadre de l'étude hydromorphologique¹³.

La MRAe recommande de renforcer la stratégie mise en place pour le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau, afin de ne pas se limiter aux seuls ouvrages identifiés comme prioritaires.

¹² Seuil amont de Roquefavour, seuil de Ventabren, seuil de la Marie-Thérèse.

¹³ Cf. p368 de l'atlas cartographique.